



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**le Ministre**

Paris, le **17 SEP. 2007**

## **DECISION D'AUTORISATION n° 07/015**

**Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2007-358 du 19 mars 2007 relatif à la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;

**Vu** la demande d'autorisation de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :

INRA Centre de Recherche d'Orléans  
Unité amélioration, génétique et physiologie forestières  
2163 Avenue de la pomme de pin  
BP 20619 Ardon  
45 166 OLIVET CEDEX  
enregistrée sous le numéro B/FR/07.06.01 ;

**Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 15 juin 2007, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;

**Considérant** que le maire de la commune concernée a été destinataire du dossier technique et de l'avis de la Commission du génie biomoléculaire ;

**Considérant** que le dossier technique et l'avis de la Commission du génie biomoléculaire ont été rendus accessibles au public sous forme électronique sur le site [www.ogm.gouv.fr](http://www.ogm.gouv.fr) ;

**Considérant** qu'une consultation du public, annoncée par un avis publié au Journal officiel du 12 juillet 2007, ainsi que par un communiqué de presse du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 juillet 2007, a été organisée du 13 juillet au 3 août 2007 sur le site [www.ogm.gouv.fr](http://www.ogm.gouv.fr) ;

**Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement au sens de l'article 11 du décret 2007-358 ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### **A U T O R I S E**

**la dissémination volontaire dans l'environnement de peupliers génétiquement modifiés, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre de l'extension des programmes expérimentaux référencés BF/FR/03.06.01 et B/FR/99.02.15 jusqu'à fin 2012, dans les conditions précisées ci-après :**

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des peupliers génétiquement modifiés dérivant des événements de transformation ASCOMT2B, ASCOMT10B, ASCAD21, ASCAD52, SCAD1, WT52-3, WT62-13, 416, 429 et 101 dont l'objet est de modifier les lignines en quantité et/ou en qualité. Les peupliers génétiquement modifiés ont été obtenus à partir d'un clone femelle ne produisant pas de pollen.

2. Objectif de la dissémination : La prolongation des deux expérimentations de peupliers génétiquement modifiés, mises en place l'une en 1995, l'autre en 1999, vise à identifier les modifications de la lignine importantes pour la production de bioénergies à partir du bois, et à évaluer les impacts de ces modifications sur l'écosystème associé aux arbres ainsi modifiés.

3. Durée de l'autorisation : la décision prend effet jusqu'au 31 décembre 2012.

4. Implantation : les expérimentations auront lieu sur un seul site situé sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (45), avec une surface maximale de 1365 m<sup>2</sup> de peupliers génétiquement modifiés.

5. Mesures de prévention : l'essai sera conduit en respectant les dispositions suivantes :

- élimination manuelle des bourgeons floraux et des chatons ;
- étêtage des arbres en cas de floraison abondante ;
- suivi et élimination des drageons ;
- destruction des arbres à la fin de l'expérimentation et élimination de toute végétation et drageons éventuels par traitement au glyphosate.

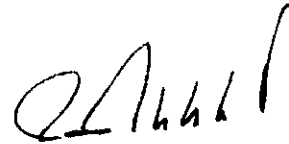
6. Suivi de l'essai : une fois l'essai réalisé et tous les prélèvements nécessaires effectués, les plants de peupliers seront détruits et toute nouvelle végétation et repousses éventuelles seront éliminées par traitement au glyphosate. Un suivi sera effectué pendant les deux années qui suivront la fin de l'essai afin de détecter et d'éliminer les repousses éventuelles. L'essai fera l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière.

8. Etiquetage : en cas de mise à disposition de tiers dans le cadre de cette expérimentation ou pour une utilisation confinée à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement, les OGM doivent être munis d'une étiquette ou accompagnés d'un document indiquant :

1. Le nom de l'organisme génétiquement modifié ;
2. Le nom et l'adresse complète du responsable de la mise à disposition ;
3. Une mention précisant « Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés ».

9. Rapports d'expérimentation : Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport au ministère chargé de l'agriculture au mois de janvier de chaque année d'expérimentation. Le rapport final d'expérimentation est remis au plus tard six mois après la fin de l'essai. Un rapport est également remis après la fin du suivi post-expérimental au plus tard six mois après la fin de ce suivi.



Michel BARNIER